



COMPTE RENDU

Réunion du conseil municipal de VENERIEU

8 Novembre 2021 à 19 heures

Le huit novembre, deux mille vingt et un, le conseil municipal de VENERIEU, dûment convoqué le vingt huit octobre deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christian FRANZOI, Maire.

Étaient présent(e)s : A AUFRESNE, Ch FRANZOI, E GENTY, F GINET, K GUER, B JAS, T JAS, P MARTIN, B. ODET, S TARDY, P.ROUSSELIN, J.DOVILLEZ

Était absent(e)s : (1) Ca.FRANZOI, (2) B.MATHIEU, (3) C. TARDY

Procuration : (1) Ch FRANZOI, (2) E.GENTY, (3) S. TARDY

Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 15

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

ORDRE DU JOUR

Affaire n°1 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder **1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- Les jours fériés sont au nombre de 11 : Pâques, fête du Travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).
- Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour l'ensemble des agents, à **1607h annuelles**, ou 35 heures par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

✓ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de VENERIEU est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures par semaine **soit 1607h annuelles**.

Les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour.

En horaire aménagé le régime de travail est de 35h par semaine réparti sur 4,5 jours.

Pause méridienne de 60 minutes par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures par semaine **soit 1607h annuelles**.

- ✓ Un agent en horaire 35 heures par semaine.

En horaires aménagés, les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour.

Le régime de travail est de 35h par semaine réparti sur 4 jours.

Pause méridienne de 60 minutes par jour.

- ✓ Un agent en contrat de travail sur 12 heures par semaines sur 3 jours, soit 4 heures par jour.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Les services scolaires et périscolaires :

- ✓ L'agent des services scolaires et périscolaires est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : **de 1607h annuelles**.

36 semaines scolaires à 1404h annuelles soit 39h par semaines sur 4 jours.

4 semaines hors périodes scolaires en petites vacances à 102h annuelles soit 25h30 par semaine.

3 semaines hors périodes scolaires en grandes vacances à 97h30 soit 32h30 par semaine.

Une pause méridienne de 30 minutes par jour.

Au sein de ce cycle annuel, l'agent est soumis à des horaires fixes.

L'agent ne peut pas prendre de congés en dehors de ceux définis en début d'année scolaire.

Toute demande de congés supplémentaires seront des congés sans solde.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- ✓ Un agent contractuel sur 8h par semaine sur 36 semaines à horaire fixe sur le temps cantine scolaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2021/31 Séance du 13 Septembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Vénérieu

Le 8 novembre 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme,

Acte rendu exécutoire après envoi en S/P le 09/11/2021

La séance est levée à 20h12

Le Maire : C. FRANZOI